

<p>STATUTS DE LA SOCIETE COOPERATIVE « MAISON CULTURELLE DE L'ESPERANTO » Version 2001</p>	<p>STATUTS DE LA SOCIETE COOPERATIVE « MAISON CULTURELLE DE L'ESPERANTO » PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS AG 2009</p>
<p style="text-align: center;"><u>TITRE UN</u></p> <p>BUT et COMPOSITION de l'ASSOCIATION</p> <p><u>Article Premier</u> Il est constitué entre le comparant et les personnes qui adhèrent aux présents statuts, une Société Coopérative à Capital Social et à personnel variables, régis par la loi du 24 Juillet 1867 et la loi du 7 mai 1917, qui prend le nom de « MAISON CULTURELLE DE L'ESPERANTO » (dénomination légale : Maison culturelle des Espérantistes Français). Sa durée est illimitée. Le siège de cette Société est au Château de Grésillon-Pontigné (M & L). Il peut être transféré partout ailleurs en France par délibération de l'Assemblée Générale ayant compétence pour modifier les statuts.</p>	<p style="text-align: center;"><u>TITRE UN</u></p> <p>BUT et COMPOSITION de la SOCIETE COOPERATIVE</p> <p><u>Article Premier</u> Il est constitué entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts, une Société Coopérative Culturelle à capital social et à personnel variables, régis par la loi du 24 Juillet 1867 et la loi du 10 septembre 1947, qui prend le nom de « MAISON CULTURELLE DE L'ESPERANTO ». Sa durée est illimitée. Le siège de cette Société est situé au Château de Grésillon-Pontigné (M & L). Il peut être transféré partout ailleurs en France par délibération de l'Assemblée Générale ayant compétence pour modifier les statuts. <i>Il s'agit d'un complément et mise à jour.</i></p>
<p style="text-align: center;"><u>Article Deux</u></p> <p>...</p> <p>Un règlement intérieur déterminera la création et la gestion des commissions spécialisées à l'intérieur de la « Maison Culturelle de l'Espéranto » et définira leurs activités.</p>	<p style="text-align: center;"><u>Article Deux</u></p> <p>...</p> <p>L'organisation générale de la Maison Culturelle de l'Espéranto est décrite dans un document approuvé par le Conseil d'Administration. <i>Ce document d'organisation a été approuvé par le CA en septembre 2008.</i></p>
<p style="text-align: center;"><u>Article Trois</u></p> <p>Le Capital Social minimum de la Société est fixé à la somme de 600 000 anciens francs. Il est divisé en 60 parts de 10 000 anciens francs chacune. Il pourra être indéfiniment augmenté par la souscription de nouvelles parts, soit par d'anciens, soit par de nouveaux sociétaires. La part qui permet de devenir membre de la Société est fixée à 16 Euros (soit 10 000 anciens francs). Elle ne rapporte pas d'intérêts. ...</p>	<p style="text-align: center;"><u>Article Trois</u></p> <p>Le Capital Social minimum de la Société avait été fixé à sa création à la somme de 600 000 anciens francs divisé en 60 parts de 10 000 anciens francs chacune (soit 15.24 euros la part). Il peut être indéfiniment augmenté par la souscription de nouvelles parts, soit par d'anciens, soit par de nouveaux sociétaires. La part, qui permet de devenir membre de la Société, a été fixée à 16 euros au moment du passage à l'euro. Elle ne rapporte pas d'intérêts. ... <i>Il s'agit d'une simple mise à jour.</i></p>
<p style="text-align: center;"><u>Article Neuf</u></p> <p>La Société se réserve un délai de cinq ans pour procéder au remboursement des sommes à restituer. Le sociétaire qui cesse de faire partie de la Société restera tenu pendant cinq ans envers les associés et les tiers, de toutes les obligations existant au moment de sa retraite.</p>	<p style="text-align: center;"><u>Article Neuf</u></p> <p>La Société se réserve un délai de cinq ans pour procéder au remboursement des sommes à restituer. Le sociétaire qui cesse de faire partie de la Société restera tenu pendant cinq ans envers les associés et les tiers, de toutes les obligations existant au moment de son retrait.</p>
<p style="text-align: center;"><u>TITRE DEUX</u> <u>ADMINISTRATION et FONCTIONNEMENT</u></p> <p><u>Article Dix</u></p> <p>...</p> <p>Les membres du Conseil d'administration doivent être Français et jouir de leurs droits civils et politiques.</p>	<p style="text-align: center;"><u>TITRE DEUX</u> <u>ADMINISTRATION et FONCTIONNEMENT</u></p> <p><u>Article Dix</u></p> <p>...</p> <p>Les membres du Conseil d'administration doivent jouir de leurs droits civils et politiques. <i>Cette modification permettra à des sociétaires non français d'être élus au CA.</i></p>
<p><u>Article Onze</u> Le Conseil d'administration nomme le Bureau comprenant : - Un Président d'Honneur, - Un Président : Les 15 administrateurs assurent une Présidence collégiale. - Un Vice-président, - Un Secrétaire,</p>	<p><u>Article Onze</u> Le Conseil d'Administration nomme un Bureau de 3 à 5 membres. Le bureau comprend: - Un Président, - Un Secrétaire, - Un Trésorier <i>Cette modification laissera plus de souplesse dans la formation du bureau.</i></p>

<p>- Un Trésorier, - Un Trésorier Adjoint, - Et éventuellement des Commissaires.</p>	
<p><u>Article Douze</u> Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre. Ses décisions ne sont valables que si la moitié plus un de ses membres sont présents ou représentés. Elles sont prises à la majorité absolue des voix. Les délibérations du Conseil sont constatées par des Procès-verbaux signés des Président et Secrétaire de séances. Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de la Société et peut prendre toutes les décisions utiles à la bonne marche de la Société, à charge d'en rendre compte à l'Assemblée Générale. Pour toute somme supérieure à 7 622 euros (soit 500 000 anciens francs), il devra en référer à l'Assemblée Générale.</p>	<p><u>Article Douze</u> Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre. Ses décisions ne sont valables que si la moitié plus un de ses membres sont présents ou représentés. Elles sont prises à la majorité absolue des voix. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des Procès-verbaux signés des Président et Secrétaire de séances. Un vote du Conseil d'administration peut être organisé par correspondance par le bureau. <i>Cet ajout autorisera le CA à travailler à distance.</i> Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de la Société et peut prendre toutes les décisions utiles à la bonne marche de la Société, à charge d'en rendre compte à l'Assemblée Générale. Pour toute somme supérieure à 10 000 euros (éventuellement revalorisée par décision de l'assemblée générale), il devra en référer à l'Assemblée Générale. <i>Il s'agit d'une réévaluation en complément du budget prévisionnel qui sera adopté par l'AG.</i></p>
<p><u>Article Treize</u> L'Assemblée Générale a pour mission d'entendre le rapport des Administrateurs et des Commissaires aux Comptes, sur le bilan et les comptes de la Société. ... Si l'Assemblée n'atteint pas le quorum, ...</p>	<p><u>Article Treize</u> Dans cet article, le terme « commissaire aux comptes » est remplacé par « contrôleurs aux comptes » ... Tout sociétaire ne peut détenir plus de 5 procurations. L'Assemblée ne délibère valablement que si le sixième de ses membres est représenté. Les sociétaires dont la MCE ne dispose plus de l'adresse depuis plus de cinq ans ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum. Ils retrouvent ce droit sur simple demande en donnant leur adresse. <i>Ces modifications visent à favoriser la présence effective aux AG et à faciliter la mise à jour de la liste des sociétaires.</i> Si l'Assemblée n'atteint pas le quorum, ...</p>
<p><u>Article Quatorze</u> ... Dans le cas où les bénéfices auraient été réalisés dans le cours de l'année, ceux-ci seront affectés à un fonds de développement destiné à l'extension de la Société, après prélèvement de un dixième pour être affecté au fonds de réserve obligatoire.</p>	<p><u>Article Quatorze</u> ... Dans le cas où les bénéfices auraient été réalisés dans le cours de l'année, ceux-ci seront affectés à un fonds de développement destiné à l'extension de la Société, après prélèvement de 15% pour être affecté au fonds de réserve obligatoire. <i>Mise en conformité avec les textes réglementaires.</i></p>
<p><u>TITRE TROIS</u> <u>MODIFICATION DES STATUTS</u> <u>DISSOLUTION</u> <u>Article Quinze</u> Si l'Assemblée n'atteint pas le quorum, une nouvelle Assemblée est convoquée au moins dix jours à l'avance - (la convocation reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et les résultats de la première réunion). La deuxième Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des représentés.</p>	<p><u>TITRE TROIS</u> <u>MODIFICATION DES STATUTS OU DISSOLUTION</u> <u>Article Quinze</u> ... Si l'Assemblée n'atteint pas ce quorum, une nouvelle Assemblée est convoquée au moins dix jours à l'avance. La deuxième Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des représentés. <i>Suppression d'une phrase pour simplifier la convocation.</i></p>